

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/18/2020031379/justel>

Dossier numéro : 2020-09-18/01

Titre

18 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand portant octroi d'une prime temporaire pour l'adaptation supplémentaire de l'organisation des entreprises et divisions de travail adapté dans le cadre de la crise COVID 19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-09-2020 page : 68606

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#). Dans les limites du crédit budgétaire approuvé annuellement, une prime d'adaptation est octroyée aux entreprises et divisions de travail adapté.

L'aide est à charge du budget de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2020 à l'article budgétaire JB0-1JEB2HA-WT.

[Art. 2.](#) § 1. L'aide aux mesures d'adaptation est octroyée pour l'emploi de travailleurs de groupe cible, arrêtés à l'article 3, 2°, a) et b), du décret du 12 juillet 2013 relatif au travail adapté dans le cadre de l'intégration collective, et est accordée dans le respect des conditions du règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché interne en application des articles 107 et 108 du Traité, ci-après dénommé "règlement général d'exemption par catégorie".

L'entreprise qui introduit une demande d'aide ne peut pas être une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, 18, du règlement général d'exemption par catégorie à la date d'octroi de l'aide.

L'entreprise ne peut pas non plus faire l'objet d'une procédure de droit européen ou national visant la récupération d'aides octroyées au sens de l'article 1er, 4, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des travaux liés à l'exportation vers des pays tiers ou pour des travaux subordonnés à l'utilisation de produits nationaux, visés à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement précité.

Aucune aide ne peut être accordée en application du présent arrêté pour des activités d'entreprises dans les secteurs visés à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement précité.

L'aide ne peut être accordée lorsqu'elle entraîne une violation du droit de l'Union au sens de l'article 1er, alinéa 5, du règlement précité.

Lorsqu'une entreprise reçoit une aide individuelle de plus de 500.000 euros, les informations précisées à l'annexe III du règlement précité sont publiées sur le site Internet consacré à la transparence développé par la Commission européenne.

§ 2. L'aide accordée a un effet incitatif tel que visé à l'article 34 du règlement général d'exemption par catégorie.

§ 3. L'aide ne peut être cumulée avec les aides de minimis et les aides du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour les mêmes coûts éligibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant les intensités d'aide fixées au paragraphe 4.

§ 4. En cas de dépassement des seuils de notification individuels visés à l'article 4 du règlement général d'exemption par catégorie, l'aide envisagée est notifiée préalablement à la Commission européenne pour approbation, dans les limites et conditions prévues à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union